ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé

Direction du Médicament
et de la Pharmacie

المملكة المغربية
وزارة الصحة

مديرية الأدوية والصيدلة

Circulaire N° 1140 DMP/00

11 SEPT 2012

- **Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens**
- **Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants-Répartiteurs**
- **Monsieur le Président de l'Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique**
- **Monsieur le Président de l'Association Maroc Innovation Santé**
- **Monsieur le Président de l'Association Marocaine des Médicaments Générique**
- **Monsieur le Président de l'Association Marocaine de la distribution des Médicaments**

Objet : Rappel sur les modalités réglementaires sur les stocks de sécurité des médicaments.

Considérant que la disponibilité ainsi que la sécurité d'approvisionnement des médicaments sont des impératifs de santé publique, mon attention a été attirée sur le fait que les dispositions législatives et réglementaires régissant les stocks de sécurité des médicaments ont été perdues de vue. Aussi, il m'a paru nécessaire de vous rappeler par la présente circulaire ces dispositions ainsi que les obligations et responsabilités légales qui en découlent, et ce afin de pallier aux conséquences des ruptures des stock des médicaments sur la santé des malades et l'observance de leurs traitements.

En vertu de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, notamment son article 84, les établissements pharmaceutiques industriels et grossistes répartiteurs sont tenus de détenir un stock de sécurité des médicaments qu'ils fabriquent, importent ou distribuent pour assurer l'approvisionnement continu et régulier du marché national, conformément à la législation et la réglementation régissant les stocks de sécurité, en l'occurrence la loi n°009-71 du 12 octobre 1971 relative aux stocks de sécurité.

Cette obligation qualifiée de service public est explicitée par les dispositions de l'arrêté du Ministre de la Santé n°263-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux stocks de sécurité des médicaments aux termes desquelles les établissements pharmaceutiques industriels sont tenus de constituer un stock de sécurité qui doit, en quantité, être égal au ¼ du total des ventes de leurs spécialités pharmaceutiques au cours de l'année précédente.

Rue Lamfadal Charkaoui B.P. 6206 - Rabat Institut - Tél : +212 537 76 11 21 - Fax : +212 537 68 22 89/+212 537 77 06 45 - Fax : +212 537 68 19 31 - http://www.sante.gov.ma

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé

Direction du Médicament
et de la Pharmacie

المملكة المغربية
وزارة الصحـــة

مديرية الأدوية والصيدلة

Pour les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, ils doivent détenir un stock de sécurité égal au 1/12 du total de leurs ventes au cours de l'année précédente, constitué d'au moins de 80% de l'ensemble des spécialités autorisées sur le marché marocain.

Ces stocks de sécurité ne peuvent être entamés qu'en cas de force majeure dûment justifiée et après autorisation du ministère de la santé.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité préconisent une action préventive sur les ruptures de stocks en vous soumettant à l'obligation mensuelle de déclaration des quantités détenues (au plus tard le 5 de chaque mois) à la direction du médicament et de la pharmacie, selon les modèles en annexes (1,2,3 sous format papier et excel). Cette démarche permet de détecter les éventuelles ruptures, de prévoir les alternatives thérapeutiques et d'informer les médecins et les patients.

Enfin, tout pharmacien doit être conscient de son obligation et son devoir éthique et déontologique, d'être au service des malades par la disponibilité des médicaments et l'approvisionnement régulier du marché et ce conformément à l'article 38-dernier alinéa-qui dispose : « Les pharmaciens d'officine, répartiteurs, grossistes, fabricants sont tenus d'apporter tous leurs soins à un même devoir : le service du malade, par la fourniture, le stockage et la dispensation de médicaments de parfaite qualité » .

Eû égard à ce qui précède, il y a lieu d'insister sur le fait que la disponibilité des médicaments demeure une mission de service public qui requière de ses dépositaires une réactivité quasi permanente à travers la détection et la notification des pré-ruptures, une organisation dans la gestion de la rupture par l'identification des alternatives thérapeutiques et une information fiable et rassurante à l'égard des patients, des professionnels de santé et du public.

J'attache un intérêt particulier quant au respect de ces dispositions et à la stricte application des termes de la présente circulaire.

11 SEPT 2012

Ampliations :

- **Monsieur le Chef de Cabinet**
- **Monsieur le Secrétaire Général**
- **Monsieur l'Inspecteur Général**
- **Mme et Messieurs des Directeurs de l'administration centrale**

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé

Direction du Médicament et de la Pharmacie

المملكة المغربية
وزارة الصحة

مديرية الأدوية والصيدلة

Annexe N°2

Déclarations des établissements pharmaceutiques industriels

Code EAN 13	Nom de la spécialité	DCI	Forme, dosage et présentation	Ventes de l'année précédente	Stock actuel Produit fini	Localisation	Observations

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé

Direction du Médicament et de la Pharmacie

المملكة المغربية
وزارة الصحة
مديرية الأدوية والصيدلة

Annexe N°3

Déclarations des établissements pharmaceutiques Grossistes-répartiteurs

Code EAN 13	Nom de la spécialité	DCI	Forme, dosage et présentation	Etablissement pharmaceutique industriel	Ventes de l'année précédente	Stock actuel	Stock attente	Observations

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé

Direction du Médicament et de la Pharmacie

المملكة المغربية
وزارة الصحـــة
مديرية الأدوية والصيدلـــة

Annexe N°1

Déclaration de rupture de stock ou de risque pré rupture de stock d'une spécialité pharmaceutique

Code EAN 13	Nom de la spécialité	DCI	Forme, dosage et présentation	Etablissement pharmaceutique industriel	Stock disponible le jour de la déclaration	Causes de la rupture ou la pré rupture de stock	Date prévisible de la rupture ou la pré rupture de stock	Date prévisible de la remise à disposition	Solutions correctives envisagées